

ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
SUR LE MARCHÉ
DE PLEIN AIR

MARCHÉ CARREAU DES HALLES

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Vu l'arrêté n° TOVO_2023_1781 en date du 22 juin 2023 à abroger,

Vu l'arrêté municipal portant règlement des conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville de TOURS et notamment sur les différents marchés de plein air,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions en vigueur sur le marché de plein air Carreau des Halles,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement de tout véhicule, excepté les camions ou remorques magasins, aménagés pour la vente sur les marchés et dûment autorisés par le service Commerce, Places et Marchés de la ville de TOURS, sont interdits les jours, aux horaires et sur les lieux (visuels en annexe) indiqué ci-dessous.

- ✓ Les mercredis et les samedis de 0h00 à 15h00 :
 - Place des Halles : partie carreau des Halles et Cau des Halles y compris emplacements longitudinaux côté ouest.

ARTICLE 2

Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de ces marchés, notamment en ce qui concerne les véhicules en stationnement aux heures et lieux indiqués ci-dessus qui pourront être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R.417-10 du code de la route).

ARTICLE 3

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° TOVO_2023_1781 en date du 22 juin 2023.

ARTICLE 5

Les véhicules en infraction pourront, sur ordre des services de police être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (R417-10 du code de la route).

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 30/09/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Christophe BOULANGER

ANNEXE

MARCHÉ CARREAU DES HALLES

